

**DECISION N°054/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 05 JUIN 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TECHNO
OFFICE SARL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL
D'OFFRE OUVERT N° F-PUDC _122 RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURE ET
INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU DANS LES REGIONS DE THIES,
FATICK, KAOLACK ET KAFFRINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret 2023-832 du 05 Avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant nouveau code des marchés Publics ;

Vu le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du conseil de Régulation de l'ARMP modifié ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution n°0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP modifiée ;

Vu le recours de la société Techno Office Sarl reçu le 13 Mars 2024 ;

Vu la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024001181 du 13/03/ 2024 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par requête reçue le 13 mars 2024 à l'ARCOP, la société Techno Office Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché, objet de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de fourniture et installation d'équipements hospitaliers et de matériels de bureau dans les Régions de Thiès, Fatick, Kaolack et Kaffrine.

SUR LES FAITS

Le programme d'urgence de développement communautaire (PUDC) a obtenu un financement de la BAD et a l'intention d'effectuer une partie pour effectuer des paiements au titre de l'appel d'offres N° F-PUDC _ 122 pour la fourniture et l'installation d'équipements hospitaliers et matériels de bureaux dans vingt (20) postes de santé dans les régions de Thiès, Fatick, Kaolack et Kaffrine.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le journal « le Sud Quotidien » n° 9005 du Jeudi 25 Mai 2023 pour sélectionner le fournisseur.

A la séance d'ouverture des plis le 11/07/2023, huit (08) offres ont été reçues listées ci-dessous :

N°	CANDIDATS	MONTANTS	OBSERVATIONS
1	CARREFOUR MEDICAL	Lot 1 : 258 901 747 TTC	Pas de commentaires
2	DEMSID SN	Lot 1 : 374 182 720	Pas de commentaires
3	FERMON LABO	Lot1 :488 720 000 HT/HD 536 092 000 HTVA 632 588 560 TTC Lot 2 : 316 462 140 HT/HD 346 196 200 HTVA 408 511 516 TTC	Pas de commentaires
4	AFSI SA	Lot 1 : 402 227 780 TTC	Pas de commentaires
5	OUMOU GROUP	Lot 1 : 374 086 630 TTC Lot 2 : 138 864 956 TTC	Rabais de 3% si l'offre est acceptée

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

6	FERMON LABO	Lot 1 : 316 542 140 HT/HD 346 196 200 HTVA 408 511 516 TTC	Pas de commentaires
7	GROUPE SPEEDO EUROPES AFFAIRES	Lot 2 : 164 846 000 TTC	Pas de commentaires
8	TECHNO OFFICE SARL	Lot 2 : 130 272 000 TTC	Pas de commentaires

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du PUDC, a proposé d'attribuer provisoirement le lot 1 à la société CARREFOUR MEDICAL pour un montant toutes taxes comprises de Deux cent cinquante-huit millions neuf cent un mille sept cent quarante-sept francs (258 901 747) FCFA et lot 2 à l'entreprise OUMOU GROUP pour un montant TTC de Cent trente-huit millions huit cent soixante-deux mille neuf cent quarante (138 862 943) FCFA TTC.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Sud Quotidien » du 06 mars 2024, la société Techno Office Sarl a saisi le PUDC d'un recours gracieux le 07 Mars 2024.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision DECISION N°012/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 19 MARS 2024, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 23 Avril 2024, le PUDC a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant conteste l'attribution provisoire du lot 2 au motif qu'il est conforme pour l'essentiel aux spécifications requises dans le cahier des clauses techniques et que son offre financière est moins disante.

Il rajoute que dans les Instructions aux candidats (IC 33.5), il est clairement stipulé que « l'autorité contractante attribuera chaque lot au candidat dont l'offre conforme aura été évaluée la moins disante et qui satisfait pour l'essentiel aux conditions de qualification ».

Il déclare alors qu'étant moins disante, son entreprise devrait être attributaire du marché

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, le coordonnateur National du PUDC informe que l'offre de l'entreprise Techno Office a été rejetée pour non-conformité de la lettre de soumission ; l'examen préliminaire des offres révèle que la requérante a utilisé un formulaire de soumission différent de celui dans le DAO. La non-conformité de la lettre de soumission constitue un manquement substantiel aux termes du point 12.1 des IS, stipulant : « le soumissionnaire établira la lettre de soumission et les bordereaux de prix remplissant les formulaires fournis à la section IV, formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format de remplacement sera accepté ».

Il rappelle que la décision de rejet de l'offre découle de l'application du point 27 .2 des IS « l'acheteur vérifiera et examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, les offres qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées seront rejetées et ne seront pas retenues pour examen ultérieur ».

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société Techno Office SARL pour non-conformité de la lettre de soumission;

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant le point 12.1 des IS, stipule que : « le soumissionnaire établira la lettre de soumission et les bordereaux de prix remplissant les formulaires fournis à la section IV, formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format de remplacement sera accepté » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que TECHNO OFFICE n'a pas produit le même modèle de lettre de soumission que celui inséré dans le DAO ;

Qu'en effet, dans sa lettre de soumission, le requérant n'a pas repris les informations suivantes :

- L'éligibilité du soumissionnaire, y compris ses sous-traitants et fournisseurs ;
- L'éligibilité de biens et services connexes ;
- L'engagement à mettre en œuvre la déclaration de garantie de soumission ;
- La conformité au calendrier de livraison ;
- L'engagement à prendre toute mesure appropriée pour lutter contre les pratiques de fraude et corruption ;

Considérant que la lettre de soumission traduit l'engagement du soumissionnaire à réaliser le marché lorsqu'il est retenu comme attributaire, dans les conditions du DAO et, à ce titre, un document non conforme au modèle prévu dans le DAO est susceptible de remettre en cause les obligations qui incombent au candidat ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que dès lors, le fait d'insérer une lettre de soumission avec un contenu différent de celui du modèle type expose le candidat concerné au rejet de l'offre, conformément aux prescriptions du point 12.1 des IS ;

Considérant qu'il est précisé dans le point 27.2 des IS que « l'acheteur vérifiera et examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, les offres qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées seront rejetées et ne seront pas retenues pour examen ultérieur ».

Considérant que l'instruction a montré que l'offre du requérant n'a été pas été retenue pour examen ultérieur ;

Qu'en rejetant l'offre du requérant dans ces conditions, la commission des marchés de l'autorité contractante a respecté la réglementation ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que point 12.1 des IS, stipule que : « le soumissionnaire établira la lettre de soumission et les bordereaux de prix remplissant les formulaires fournis à la section IV, formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format de remplacement sera accepté ;
- 2) Constate que la société TECHNO OFFICE a inséré une lettre de soumission avec un contenu différent de celui du modèle inséré dans le DAO ;
- 3) Constate que dans sa lettre de soumission, la société techno service n'a pas repris ces informations suivantes :
 - L'éligibilité du soumissionnaire, y compris ses sous-traitants et fournisseurs ;
 - L'éligibilité de biens et services connexes ;
 - L'engagement à mettre en œuvre la déclaration de garantie de soumission ;
 - La conformité au calendrier de livraison ;
 - L'engagement à prendre toute mesure appropriée pour lutter contre les pratiques de fraude et corruption ;
- 4) Dit que l'insertion d'une lettre de soumission avec un contenu différent expose la société TECHNO OFFICE au rejet de son offre ;
- 5) Dit qu'en rejetant l'offre du requérant dans ces conditions, la commission des marchés de l'autorité contractante a respecté la réglementation ;
- 6) Dit en définitive que le recours du requérant n'est pas fondé ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Ordonne, par conséquent la continuation de la procédure de passation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Techno Office, au PUDC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn